

TYPE DE CONGÉ	DROIT À TRAITEMENT	CONDITIONS	OBSERVATIONS
<b>Congé ordinaire de maladie</b>  1 an	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 mois à plein traitement</li> <li>• 9 mois suivants à 1/2 traitement complété par la MGEN (77 % du traitement brut)</li> </ul>	Maladies qui n'ouvrent pas droit au congé de longue maladie et au congé de longue durée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le décompte est effectué suivant l'année dite «de référence mobile» (*).</li> <li>• Le congé peut être fractionné.</li> <li>• Il faut soustraire de la période de référence : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la disponibilité,</li> <li>- le congé parental.</li> </ul> </li> <li>• L'avis du comité médical est nécessaire après 6 mois de congé consécutifs.</li> <li>• La reprise après 12 mois n'est possible qu'après avis du comité médical.</li> </ul>
<b>Congé de longue maladie (C.L.M.)</b>  3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 an à plein traitement</li> <li>• 2 années suivantes à 1/2 traitement, la MGEN donnant le complément</li> </ul>	Maladies qui nécessitent un traitement et des soins prolongés et qui présentent un caractère invalidant (liste indicative dressée par l'arrêté du 14 mars 1986 - Décret n° 86-442 du 14 mars)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Congé non fractionné : il faut avoir repris son service pendant 1 an pour bénéficier d'un nouveau congé.</li> <li>• Congé fractionné : la période de référence est de 4 ans*</li> <li>• En raison du secret médical, le certificat ne spécifie jamais le diagnostic.</li> <li>• L'agent réintègre son poste à la fin du congé.</li> <li>• Le poste est conservé, la mutation reste possible, l'avancement est identique à celui des personnels en position d'activité.</li> </ul>
<b>Congé de longue durée (C.L.D.)</b>  5 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 ans à plein traitement</li> <li>• 2 années suivantes à demi-traitement, avec un complément MGEN</li> </ul>	5 groupes de maladies ouvrent droit au congé de longue durée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• cancer</li> <li>• maladie mentale</li> <li>• tuberculose</li> <li>• poliomyélite</li> <li>• sida</li> </ul> Le congé de longue durée n'est pas renouvelable au titre de la même maladie pendant la carrière.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le temps maximum prévu peut être pris de façon continue ou fractionnée.</li> <li>• Le congé de longue durée est mal adapté aux maladies qui comportent des périodes de rémission. Il n'est donc délivré qu'une fois les droits au CLM épuisés.</li> <li>• La décision définitive dans le choix entre un congé de longue durée et un congé de longue maladie est prise par le comité médical.</li> <li>• Droit à avancements</li> <li>• Perte du poste</li> </ul>
<b>Accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• congé prolongé jusqu'à la reprise de fonction ou jusqu'à ce que l'état de santé du fonctionnaire soit consolidé</li> <li>• Plein traitement pendant toute la durée du congé</li> </ul>	Accident survenu dans l'exercice des fonctions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remboursement des frais médicaux directement entraînés par l'accident</li> <li>• Si l'accident provoque une maladie ouvrant droit au CLM ou CLD, ceux-ci sont portés à 5 et 8 ans respectivement.</li> <li>• Attribution d'une allocation d'invalidité pour 5 ans révisable, si l'accident entraîne une invalidité permanente (supérieure à 10 %).</li> <li>• En cas d'inaptitude physique définitive à la reprise de fonction, la mise à la retraite d'office est prononcée, à compter de la mise en congé après : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 mois de congé de maladie</li> <li>- 3 ans si le congé a été prononcé pour une affection relevant du congé de longue maladie</li> <li>- 8 ans si le congé a été prononcé pour une affection relevant du congé de longue durée.</li> </ul>           Dans ce dernier cas, le fonctionnaire ne perçoit aucun traitement durant les 3 dernières années.         </li> </ul>

\* Si vous tombez malade le 1<sup>er</sup> mars 2010, on comptabilise tous les jours de congés obtenus depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009. Si 14 jours d'arrêt ont déjà été pris, il reste 76 jours à plein traitement. Ce principe de décompte s'applique de la même façon au congé de longue maladie sur une période de référence de 4 ans.